

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

N° 956R10 – 22 décembre 2021

Nouvelle fiscale

La Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) est un programme similaire à celui offert dans le cadre de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC). Elle permet aux entités admissibles qui ont subi une baisse de revenus de recevoir une aide à l'égard des dépenses qu'elles ont engagées pour la location ou à la détention d'un immeuble utilisé dans le cadre de leurs activités¹. Ce programme a pris fin le 23 octobre 2021.

Depuis le 24 octobre 2021, les mesures suivantes sont en place :

- Le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA) et le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT) offrent une subvention salariale et une subvention pour le loyer jusqu'au 7 mai 2022 (soit sept périodes additionnelles) aux entreprises ciblées aux prises avec d'importants défis². Par ailleurs, le plafond mensuel global de dépenses est bonifié à 1 M\$ aux fins de ces programmes.
- Un soutien équivalent à celui offert au titre du PRTA est aussi offert aux entreprises de tous les secteurs qui sont visées par un ordre de confinement émis par la santé publique.

Le [calculateur](#) fourni par l'ARC permet aux entreprises de calculer les montants auxquels elles sont admissibles en vertu du PRTA et du PREPDT.

NOUVEAU! Le gouvernement fédéral propose d'élargir le soutien en cas de confinement aux entreprises tenues de réduire leur capacité d'au moins 50 %, pour la période du 19 décembre 2021 au 12 février 2022 (P24 et P25)³.

Voici un aperçu de ces programmes, selon les informations disponibles à ce jour.

1. SUBVENTION D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER

La SUCL offre une subvention en deux volets, calculée sur les dépenses admissibles encourues par les locataires admissibles ayant subi une baisse de leurs revenus pour une période d'admissibilité. Le volet de base permet de couvrir jusqu'à 65 % des dépenses admissibles. Une aide additionnelle de 25 % est offerte aux locataires admissibles obligés de cesser temporairement leurs activités à un emplacement donné, en raison d'une restriction sanitaire. Ainsi, la subvention totale peut atteindre un taux de 90 % pour les entités les plus durement touchées, sous réserve des plafonds de dépenses et de la période d'admissibilité applicables.

Le calculateur en ligne, disponible sur [portail de la SUCL](#), permet d'estimer le montant de la subvention. Les demandes pour la période 10 (du 6 juin au 3 juillet 2021) peuvent être soumises en ligne jusqu'au 30 décembre 2021.

1.1. Taux de la SUCL de base

Le taux de la SUCL de base est établi en fonction du niveau de la baisse de revenus⁴ subie par le locataire admissible pour la période donnée. Un locataire admissible peut bénéficier d'une SUCL de base au taux maximal si sa baisse de revenus pour la période s'élève à 70 % et plus. Le tableau suivant présente le taux maximal pour chacune des périodes d'admissibilité :

Période d'admissibilité	Taux maximal SUCL de base
27 septembre 2020 au 3 juillet 2021 (P1 à P10)	65 %
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	60 %
1 ^{er} août au 25 septembre 2021 (P12 et P13)	40 %
26 septembre au 23 octobre 2021 (P14)	20 %

¹ La SUCL est versée directement aux propriétaires d'immeubles et aux locataires admissibles, sans que, dans ce dernier cas, les propriétaires d'emplacements locatifs soient tenus de participer au programme. Dans cette *Nouvelle fiscale*, le terme « locataire admissible » désigne tant les locataires que les propriétaires d'un emplacement admissible aux fins de la SUCL.

² Ces mesures sont incluses dans le [projet de loi C-2](#), sanctionné le 17 décembre 2021.

³ Pour le détail de ces mesures, voir le [document d'information](#) publié par Finances Canada le 22 décembre 2021.

⁴ Dans leur essence, les critères d'admissibilité de la SUCL sont harmonisés à ceux du programme de la SSUC. Certains choix (par exemple celui d'utiliser des états financiers consolidés) ont une incidence sur le calcul de la baisse de revenus aux fins des deux subventions (SSUC et SUCL) pour une période donnée. Pour en savoir plus au sujet de la SSUC, incluant les modalités de calcul de la baisse de revenus admissible, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale N° 954](#).

Le taux de la SUCL de base est réduit graduellement, lorsque la baisse de revenus est inférieure à 70 % pour la période donnée. La structure détaillée des taux de base est présentée à l'annexe 1.

Depuis le 4 juillet 2021, soit depuis la période 11, seuls les locataires admissibles qui ont subi une baisse de revenus de **plus de 10 %** sont admissibles à la SUCL.

1.2. Indemnité de confinement

Un locataire admissible à la SUCL de base peut bénéficier d'une indemnité de confinement (subvention complémentaire) si, en vertu d'une restriction sanitaire couvrant une période minimale d'une semaine :

- il est tenu de fermer complètement un emplacement admissible; ou
- il est tenu de cesser une partie ou la totalité de ses activités à un emplacement admissible et il est raisonnable de conclure que, pendant la période de référence antérieure, les activités interrompues représentaient au moins environ 25 % de ses revenus à cet emplacement.

PRÉCISION POUR LES PÉRIODES 11 ET SUIVANTES

L'indemnité de confinement n'étant offerte qu'aux demandeurs admissibles à la SUCL de base, une baisse de revenus de plus de 10 % est requise depuis le 4 juillet 2021, soit pour les périodes 11 et suivantes.

L'indemnité de confinement est calculée à un taux fixe de 25 % et elle s'applique séparément pour chaque emplacement. Si la restriction sanitaire oblige le locataire admissible à cesser ses activités pour seulement une partie d'une période d'admissibilité, cette indemnité est calculée selon le prorata suivant :

$$25 \% \times \frac{\text{Nombre de jours dans la période au cours desquels l'emplacement est visé par des restrictions sanitaires}}{\text{Nombre de jours dans la période}}$$

1.2.1. Restriction sanitaire

Une restriction sanitaire s'entend d'un décret ou d'une ordonnance émanant d'une autorité gouvernementale compétente⁵ obligeant l'entité⁶ à cesser, en tout ou en partie, ses activités prenant place à l'emplacement admissible, en raison de la COVID-19, dans la mesure où :

- l'ordonnance a une portée limitée en fonction d'un ou de plusieurs facteurs tels qu'un lieu géographique, un secteur d'activité ou un risque particulier associé à un type d'entreprise ou d'activité;
- le non-respect de l'ordonnance constitue une infraction fédérale ou provinciale ou peut entraîner l'imposition d'une sanction (pécuniaire ou autre) par un gouvernement fédéral ou provincial⁷.

Une ordonnance qui limite ou réduit les activités, sans obliger la fermeture d'un emplacement ou l'interruption de certaines activités, ne rend pas admissible à une indemnité de confinement. Ainsi, les restrictions en matière de déplacements, celles restreignant le nombre de places (stratégies de distanciation physique) et les règles limitant le moment où les activités peuvent être effectuées (heures d'ouverture restreintes) ne constituent pas une ordonnance ouvrant droit à l'indemnité de confinement.

Par contre, un restaurant tenu de fermer sa salle à manger pourra être admissible à cette indemnité s'il remplit par ailleurs les autres conditions, même s'il conserve un service de livraison pendant la période de fermeture⁸.

1.3. Entités admissibles

Les entités admissibles à la SUCL sont les mêmes que celles admissibles au programme de la SSUC. Il s'agit essentiellement des entités suivantes, autres qu'une institution publique exclue⁹ :

- Les sociétés et fiducies imposables;
- Un particulier;
- Une société de personnes dont au moins 50 % de la participation est détenue, directement ou indirectement, par des entités admissibles;
- Un OBE ou un OBNL¹⁰;
- Certaines sociétés et entités d'État autochtones exploitant une entreprise;
- Les collèges privés et les écoles privées, y compris les établissements qui offrent des services spécialisés, comme les écoles de formation artistique, les écoles de conduite, les écoles de langue ou les écoles de pilotage.

1.3.1. Compte en vigueur auprès de l'ARC

Pour être admissible à la SUCL, l'entité admissible doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- Avoir un compte de retenues sur la paie (RP) auprès de l'ARC en date du 15 mars 2020 ou avoir eu recours au service d'un fournisseur de services de paie à cette date;
- Avoir un numéro d'entreprise (NE) en date du 27 septembre 2020.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ACHAT D'ENTREPRISE

L'entité admissible qui a acquis la totalité ou presque (90 % et plus) des actifs d'une entreprise d'un vendeur au cours d'une période de demande ou avant peut être admissible à la SUCL si le vendeur remplissait la condition d'avoir un compte de retenues sur la paie (RP) et qu'un choix est dûment exercé à cette fin¹¹.

⁵ Soit une ordonnance de santé publique émise en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire, y compris les ordonnances émises par une municipalité ou une autorité de santé publique régionale en vertu de l'une de ces lois.

⁶ Un propriétaire d'immeuble qui loue un local admissible à un locataire avec qui il a un lien de dépendance est admissible à l'indemnité de confinement si le locataire qui exploite une entreprise dans la propriété admissible est visé par une restriction sanitaire.

⁷ L'ordonnance de fermeture ne doit toutefois pas résulter de la violation d'une ordonnance sanitaire par ailleurs en vigueur.

⁸ Pour d'autres exemples, voir le [document d'information sur la SUCL](#) publié par Finances Canada le 5 novembre 2020 et les interprétations techniques 2020-087360117 (7 juin 2021) et 2021-088040117 (7 juin 2021), publiées par l'ARC.

⁹ Pour plus de détails concernant les entités admissibles, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale N° 954](#).

¹⁰ Incluant notamment les organisations ouvrières, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur et les organisations journalistiques enregistrées.

¹¹ Pour plus de détails au sujet de cette particularité, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale N° 954](#).

1.4. Dépenses admissibles et plafonds

La SUCL se calcule sur les dépenses admissibles payées pour une période d'admissibilité donnée à l'égard d'un emplacement admissible, jusqu'à concurrence des plafonds applicables.

PRÉCISION CONCERNANT L'EMPLACEMENT ADMISSIBLE

L'ARC considère que, dans certaines circonstances, la location d'une zone ou d'un espace faisant partie d'une plus grande superficie pourrait se qualifier de bien admissible aux fins de la SUCL, si toutes les conditions d'admissibilité sont par ailleurs respectées¹². Ainsi, une même propriété pourrait être scindée en plusieurs emplacements admissibles utilisés par différentes entités admissibles aux fins de la SUCL. Par exemple, le loyer payé par un coiffeur pour la location d'un espace ou d'une chaise dans un salon de coiffure peut être considéré comme une dépense de loyer admissible de ce coiffeur.

De façon générale, les dépenses admissibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Être liées à un immeuble situé au Canada;
- Être payées à une personne sans lien de dépendance;
- Être engagées en vertu d'une entente écrite conclue avant le 9 octobre 2020¹³;
- Ne pas être engagées relativement à un immeuble résidentiel¹⁴ ni à un immeuble utilisé principalement pour gagner un revenu de location auprès d'une personne sans lien de dépendance.

Les dépenses admissibles pour une période donnée sont celles payables relativement à cette période; le montant n'a pas à être déboursé pendant la période donnée ni à être payé au moment où la demande est présentée.

Les dépenses dues (à payer) relativement à une période donnée sont admissibles à la SUCL si le demandeur confirme son intention de les payer au plus tard 60 jours suivant la réception de la SUCL pour la période donnée et qu'elles sont effectivement payées dans ce délai.

1.4.1. Plafonds de dépenses admissibles

Un plafond de 75 000 \$ de dépenses admissibles s'applique pour chaque période d'admissibilité, à l'égard de chaque emplacement (lieu d'affaires) admissible.

Par ailleurs, pour chaque période d'admissibilité, un plafond global de 300 000 \$, à partager entre les entités affiliées¹⁵, s'applique aux fins de la SUCL de base¹⁶. La SUCL complémentaire n'est pas visée par ce plafond global de 300 000 \$.

Le tableau suivant indique le montant maximal pouvant être demandé, pour une période donnée, au titre de la SUCL de base et du complément, en fonction des plafonds de dépenses admissibles et des taux applicables.

Période d'admissibilité	SUCL maximale		
	Subvention de base		Subvention complémentaire
	Emplacement (lieu d'affaires)	Entité (incluant celles affiliées)	Emplacement (lieu d'affaires)
27 septembre 2020 au 3 juillet 2021 (P1 à P10)	48 750 \$	195 000 \$	18 750 \$
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	45 000 \$	180 000 \$	
1 ^{er} août au 25 septembre 2021 (P12 et P13)	30 000 \$	120 000 \$	
26 septembre au 23 octobre 2021 (P14)	15 000 \$	60 000 \$	

Exemple – Plafonds de dépenses admissibles¹⁷

Le groupe MovieCastle est une chaîne de six cinémas. MovieCastle est propriétaire à 100 % de tous les cinémas, dont chacun est constitué en personne morale distincte. En septembre, les revenus du groupe ont baissé de 70 % et en octobre, ils ont baissé de plus de 80 %. MovieCastle et ses sociétés ont engagé des frais de location de 600 000 \$ pour la période visée.

Le groupe MovieCastle pourrait bénéficier d'une SUCL de base à un taux de 65 % sur des dépenses maximales de 300 000 \$ par période. Pour chaque emplacement, seule la première tranche de 75 000 \$ des frais de location serait admissible à la subvention. Si les six membres du groupe décident de se répartir de manière égale le montant maximal de 300 000 \$ pour le groupe, chacun pourrait déclarer des dépenses admissibles de 50 000 \$. Le montant total de la SUCL de base du groupe s'élèverait à 195 000 \$, soit 65 % de 300 000 \$.

Si un ou plusieurs emplacements du groupe sont visés par une restriction sanitaire l'obligeant à cesser ou à diminuer considérablement ses activités pendant au moins une semaine pendant la période donnée, chaque emplacement visé par une telle restriction aura droit à une indemnité de confinement, jusqu'à un montant maximal de 18 750 \$ par période, par emplacement.

¹² Pour des exemples, voir les interprétations techniques 2020-087004117 (17 mai 2021) et 2020-086998117 (11 mai 2021) publiées par l'ARC.

¹³ Les paiements peuvent aussi découler du renouvellement (à des conditions sensiblement similaires) ou de la cession d'une entente écrite conclue avant le 9 octobre 2020.

¹⁴ Les dépenses relatives à la résidence principale ou secondaire d'un particulier (ex. un chalet) ne sont pas admissibles à la SUCL.

¹⁵ La notion de personnes affiliées est plus restrictive que celle de personnes liées ou associées. Sommairement, un particulier est affilié à lui-même et à son conjoint. Une société est affiliée à la personne qui la contrôle et au conjoint de cette personne ainsi qu'à toute société contrôlée par l'une de ces personnes ou par un groupe de personnes affiliées entre elles. Une société peut également être affiliée à une société

de personnes si elle est contrôlée par cette dernière. À cette fin, si deux entités sont affiliées à la même tierce entité, elles sont réputées être affiliées entre elles.

¹⁶ Ce plafond global s'applique tant au groupe affilié qu'à un locataire admissible possédant plusieurs emplacements admissibles. Un tel locataire pourrait donc réclamer une SUCL de base sur des dépenses maximales de 75 000 \$ par emplacement, jusqu'à concurrence d'un montant total de 300 000 \$ de dépenses admissibles pour une période donnée. S'il fait partie d'un groupe affilié, le plafond de 300 000 \$ doit être réparti entre les entités du groupe.

¹⁷ Exemple tiré du [document d'information sur la SUCL publié par Finances Canada](#) le 5 novembre 2020. Pour un exemple tenant compte de la SUCL de base et de la SUCL complémentaire, consultez le document [Mesure de soutien en cas de confinement pour les entreprises qui font face à d'importantes restrictions de santé publique](#) publié le 5 novembre 2020.

1.4.2. Dépenses admissibles d'un locataire

Les dépenses admissibles incluent les dépenses de loyer pour l'usage ou le droit d'usage de l'emplacement commercial admissible, incluant¹⁸ :

- le loyer brut;
- le loyer basé sur un pourcentage de vente, de profit ou d'un critère semblable;
- les montants à payer en vertu d'un bail à loyer net à titre de loyer minimum, des versements réguliers des frais de fonctionnement¹⁹, des impôts fonciers, des taxes scolaires et municipales et autres taxes similaires²⁰.

Les dépenses admissibles doivent être réduites de tout montant remboursé ou remboursable au locataire, directement ou indirectement par une personne sans lien de dépendance, incluant notamment les montants perçus par ce dernier au titre de la sous-location de l'emplacement donné.

Les dépenses suivantes ne sont **pas admissibles** à titre de dépense de loyer commercial :

- Les taxes de vente;
- Les sommes versées au titre de dommages, de garanties et les sommes découlant d'un défaut en vertu de l'entente;
- Les intérêts et pénalités sur les sommes impayées;
- Les frais à payer pour les éléments distincts ou les services spéciaux;
- Les paiements de rajustement sur rapprochement.

Dépenses en vertu d'un bail à loyer net

Pour qu'un montant payé en vertu d'un bail net soit considéré comme une dépense de loyer admissible, le bail doit en exiger le paiement; il ne suffit pas qu'il indique qu'un locataire est responsable d'un certain coût pour rendre la dépense admissible²¹. Il est donc essentiel de se référer aux modalités du bail commercial pour déterminer s'il s'agit d'un bail à loyer net et, le cas échéant, quelles sont les dépenses admissibles à la SUCL aux termes de ce bail²².

Exemple : *En vertu du bail à loyer net, un propriétaire fournit aux locataires d'un centre commercial le chauffage, la climatisation, la ventilation, l'électricité et l'eau et il paie également les taxes foncières et l'assurance du centre commercial (ci-après « les frais de propriété »). Le bail stipule que le locateur ne fournira pas de service téléphonique ou d'Internet et que le locataire est responsable de ces frais. En vertu du bail, le locataire est tenu de payer, chaque mois, un*

loyer de base et sa part proportionnelle des frais de propriété. Le propriétaire détermine ces frais mensuellement et les factures au locataire. Le loyer de base et le montant payable au titre des frais de propriété sont des dépenses de loyer admissibles aux fins de la SUCL, mais les montants payés par le locataire pour les services de téléphonie et d'Internet ne le sont pas.

BAIL À LOYER NET ENTRE PERSONNES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE

Selon l'ARC, tout montant payable en vertu d'un bail à loyer net fait partie du loyer du locataire. Ainsi, si un locataire paie des frais directement à un tiers en vertu d'un bail à loyer net conclu avec une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ces montants seront considérés comme étant payés directement au locateur, et non au tiers²³. Par exemple, si en vertu d'un bail à loyer net conclu avec sa société mère, un locataire paie les impôts fonciers sur l'immeuble directement à la municipalité, ce paiement sera réputé avoir été fait à la société mère et non à la municipalité. En conséquence, pour le locataire, il ne s'agira pas d'une dépense admissible aux fins de la SUCL, puisqu'il s'agit d'un montant au titre d'un loyer payé à une personne avec qui il a un lien de dépendance.

1.4.3. Dépenses admissibles d'un propriétaire d'immeuble

Les dépenses payées à l'égard d'un emplacement dont le locataire admissible est propriétaire peuvent donner droit à la SUCL dans la mesure où l'immeuble n'est pas utilisé principalement (50 % ou plus) pour gagner un revenu de location auprès d'une personne sans lien de dépendance²⁴.

Si un propriétaire loue un local commercial à une entité avec laquelle il a un lien de dépendance et que cette dernière l'utilise dans le but de gagner un revenu d'entreprise, le propriétaire de l'immeuble pourra réclamer la SUCL sur ses dépenses admissibles, dans la mesure où sa baisse de revenus lui permet de se qualifier à ce titre²⁵. L'entité locataire ne pourra pas pour sa part réclamer la SUCL à l'égard de sa dépense de loyer commercial; comme ces dépenses sont payées à une entité avec qui elle a un lien de dépendance, il ne s'agit pas de dépenses admissibles aux fins de la SUCL.

Les dépenses admissibles à la SUCL à titre de propriétaire d'un emplacement incluent :

- les intérêts hypothécaires, dans la mesure où cette dépense n'excède pas l'intérêt qui serait calculé sur le moins élevé des montants suivants :
 - le capital le plus bas garanti par hypothèque sur l'immeuble, à tout moment depuis son acquisition²⁶;

¹⁸ Certaines sommes reçues par le locateur dans le cadre du programme d'AUCLC relativement à la période d'admissibilité donnée peuvent être considérées comme une dépense admissible si elles devaient autrement être remboursées au locataire.

¹⁹ Incluant les frais d'assurance, de services publics et d'entretien des aires communes, habituellement facturés au preneur en vertu d'un bail à loyer net, ainsi que les versements réguliers d'autres montants à payer au bailleur pour les services accessoires à la location de biens immeubles qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens. Les frais d'assurances doivent généralement être liés à l'immeuble et non à son contenu pour être admissibles (ARC, Interprétation technique 2021-0893621E5).

²⁰ Les dépenses admissibles au titre d'un bail à loyer net peuvent être payables au bailleur ou à un tiers, selon les modalités prévues au contrat.

²¹ ARC, Interprétation technique 2020-0873491E5 (23 février 2021).

²² L'existence d'un bail à loyer net est une question mixte de fait et de droit. En cas de doute, il est recommandé d'obtenir l'opinion d'un expert. S'il ne s'agit pas d'un bail net, seule la dépense de loyer brut est admissible au titre de la SUCL.

²³ ARC, Interprétation technique 2020-087275117 (17 juin 2021).

²⁴ Si l'immeuble est utilisé principalement pour gagner un revenu de location provenant directement ou indirectement d'une personne avec qui le propriétaire a un lien de dépendance, cette personne (locataire) doit utiliser l'immeuble principalement pour gagner un revenu autre que du revenu de location.

²⁵ Certains choix permettent d'établir la baisse de revenus sur une base consolidée au sein d'un groupe ou de considérer les revenus provenant d'une entité avec lien de dépendance à cette fin. Pour plus de détails, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale N° 954](#).

²⁶ À l'exclusion de toute période temporaire s'étalant entre le moment de la mainlevée d'une hypothèque existante et l'inscription d'une nouvelle hypothèque lors d'une opération de refinancement.

- le coût indiqué de l'immeuble²⁷;
- les montants payés à titre d'assurance sur l'immeuble;
- les impôts fonciers, les taxes scolaires et municipales et autres taxes similaires payés à l'égard de l'immeuble.

1.5. Périodes d'admissibilité et mois de référence

Comme la SSUC, la SUCL est accordée sur une base mensuelle, selon les périodes d'admissibilité présentées dans le tableau suivant et en fonction de la baisse de revenus pour le mois de référence attribuable à la période.

Période d'admissibilité ²⁸	Mois de référence
27 septembre au 24 octobre 2020 (P1)	Octobre 2020
25 octobre au 21 novembre 2020 (P2)	Novembre 2020
22 novembre au 19 décembre 2020 (P3)	Décembre 2020
20 décembre 2020 au 16 janvier 2021 (P4)	Décembre 2020
17 janvier au 13 février 2021 (P5)	Janvier 2021
14 février au 13 mars 2021 (P6)	Février 2021
14 mars au 10 avril 2021 (P7)	Mars 2021
11 avril au 8 mai 2021 (P8)	Avril 2021
9 mai au 5 juin 2021 (P9)	Mai 2021
6 juin au 3 juillet 2021 (P10)	Juin 2021
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	Juillet 2021
1 ^{er} août au 28 août 2021 (P12)	Août 2021
29 août au 25 septembre 2021 (P13)	Septembre 2021
26 septembre au 23 octobre 2021 (P14)	Octobre 2021

1.6. Pourcentage de baisse de revenus

La détermination de la baisse de revenus aux fins de la SUCL se calcule selon les règles applicables à la SSUC. Ainsi, la baisse de revenus pour une période est déterminée en comparant les revenus du mois de référence pour la période à ceux de l'une des périodes suivantes :

- Soit aux revenus de la période de référence antérieure;
- Soit aux revenus moyens des mois de janvier et février 2020²⁹.

L'approche doit être la même que celle choisie aux fins de la SSUC et elle doit être maintenue pour toutes les périodes de la SUCL³⁰. Par ailleurs, pour chaque période, la baisse de revenus sera égale à celle calculée pour le mois précédent, si elle est plus importante (règle déterminative).

1.6.1. Période de référence antérieure

La période de référence antérieure servant à établir la baisse de revenus pour un mois de référence donné correspond au même mois civil de l'année précédente ou de l'année 2019 ou 2020, tel qu'identifié dans le tableau suivant :

Mois de référence	Période de référence antérieure
Octobre 2020 à février 2021 (P1 à P6) ³¹	Même mois de l'année précédente
Mars à décembre 2021 (P7 à P16)	Même mois de 2019
Janvier et février 2022 (P17 et P18)	Même mois de 2020
Mars à mai 2022 (P19 à P21)	Même mois de 2019

Un sommaire des périodes de référence utilisées afin d'établir la baisse de revenus est présenté à l'annexe 2.

Le revenu admissible aux fins de l'application du critère de baisse de revenus est le même que celui calculé aux fins du programme de la SSUC. Essentiellement, il s'agit des revenus tirés des activités normales de l'entité au Canada auprès de sources indépendantes, déterminés au moyen de sa méthode comptable normale, en tenant compte des divers choix exercés par l'entité à cette fin (choix de calculer le revenu sur une base de caisse ou d'exercice, choix d'utiliser des états financiers consolidés au sein d'un groupe de sociétés affiliées, etc.)³².

1.7. Demandes de SUCL

Les locataires admissibles peuvent présenter une demande en ligne par l'intermédiaire du portail [Mon dossier d'entreprise](#) ou du service [Représenter un client](#) de l'ARC³³.

Le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières du demandeur doit attester que la demande est complète et exacte quant à tous ses éléments importants. Il doit aussi certifier que l'entité a l'intention de payer les dépenses visées par la demande au plus tard dans les 60 jours suivant l'encaissement de la SUCL pour la période.

Les demandes pour une période d'admissibilité donnée peuvent être faites après la fin de la période en question, mais elles doivent être présentées au plus tard 180 jours après la fin de cette période. Le tableau présenté à l'annexe 2 indique la date limite applicable à chaque période.

Les contribuables doivent faire tous les efforts pour présenter ou modifier une demande avant la date limite applicable à la période, mais dans certaines circonstances, l'ARC pourrait autoriser une demande (initiale ou modifiée) tardive. Une demande d'autorisation à cette fin doit être faite à l'ARC au plus tard 30 jours après la date limite applicable à la période de demande³⁴.

²⁷ Le coût indiqué d'un fonds de terre correspond à son prix de base rajusté et celui d'un bâtiment correspond essentiellement à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) qui lui est attribuable.

²⁸ Ces périodes correspondent aux périodes 8 à 21 aux fins de la SSUC.

²⁹ Les revenus moyens doivent tenir compte du nombre de jours où l'entreprise était en exploitation en janvier et février 2020. Cette règle vise à pondérer la moyenne en présence d'une entité qui n'aurait pas exploité d'entreprise pendant une partie de mois. Par exemple, pour une société ayant eu 100 000 \$ de revenus en janvier et 140 000 \$ en février, la moyenne sera de 120 000 \$. Si la société a commencé l'exploitation de son entreprise le 15 janvier, la moyenne serait de 160 000 \$, soit 240 000 \$ * (60 jours / 45 jours).

³⁰ Les employeurs admissibles qui étaient inactifs le 1^{er} mars 2019 peuvent choisir d'utiliser la méthode alternative aux fins du calcul de leur baisse de revenus pour les

périodes 14 à 17 et pour les périodes 26 à 28, même s'ils utilisent la méthode traditionnelle depuis la période 5.

³¹ La baisse de revenus établie pour le mois de décembre 2020 sert à établir le taux de la SUCL pour les périodes 3 et 4 (périodes 10 et 11 de la SSUC).

³² Pour plus de détails concernant le calcul du revenu admissible aux fins de la SSUC et les diverses options offertes à cet égard, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale N° 954](#).

³³ Pour plus de renseignements, consultez le [portail de la SUCL](#).

³⁴ Les demandes d'annulation ou de redressement à la baisse peuvent être produites en tout temps après la date limite applicable. Pour des détails sur la procédure pour présenter une demande après la date limite, consultez le [portail de la SUCL](#).

2. PROGRAMME DE RELANCE POUR LE TOURISME ET L'ACCUEIL (PRTA)

Le PRTA permet aux entreprises admissibles œuvrant dans les secteurs du tourisme et de l'accueil de bénéficier d'une subvention pour le loyer et d'une subvention salariale³⁵ pour sept périodes de quatre semaines comprises entre le 24 octobre 2021 et le 7 mai 2022 (P22 à P28).

Outre les particularités décrites ci-après, le montant de subvention pour le loyer dont peut bénéficier une entreprise admissible est établi selon les règles applicables aux fins de la SUCL.

2.1. Entreprises admissibles

En plus des conditions d'admissibilité générales applicables aux fins de la SUCL, une entreprise admissible doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- Pour la période de 12 mois s'échelonnant de mars 2020 à février 2021³⁶, l'entreprise a, à la fois :
 - tiré plus de 50 % de son revenu d'une ou de plusieurs activités admissibles;
 - subi une réduction mensuelle moyenne de revenu d'au moins 40 %³⁷;
- Pour le mois en cours, l'entreprise a subi une baisse de revenus d'au moins 40 %.

2.1.1. Activités admissibles

Les activités admissibles comprennent notamment les suivantes³⁸ :

- La fourniture d'un hébergement de courte durée (hôtel, motel, gîte, chalet, etc.);
- La préparation et le service de repas et de boissons (restaurant, bar, traiteur, camion de cuisine de rue, comptoir de vente d'aliments, etc.)³⁹;
- Les activités d'entreprises du domaine touristiques telles que les agences de voyages, les voyagistes, certaines locations d'autobus nolisés et de trajets ou de visites touristiques (croisières de plaisance, tours de montgolfière, etc.);
- Les centres de congrès et organisateurs de congrès, d'événements et de salons professionnels;
- La tenue de spectacles et d'expositions et l'exploitation de parcs d'attraction et de jardins thématiques (musée, zoo, jardin botanique, etc.);
- Les terrains de camping, camps de vacances, pourvoiries, etc.;
- Les cinémas, ciné-parcs, casinos et salles de jeux;
- La fourniture de services de loisirs tels qu'un centre de conditionnement physique, un centre de ski, une marina, un centre de sport récréatif (curling, quilles, mini-golf, etc.) mais **excluant** les clubs et les terrains de golf, les clubs de loisirs, des

clubs de sports professionnels, les équipes ou les ligues ou les installations utilisées principalement par de telles organisations.

2.1.2. Réduction moyenne de revenu sur 12 mois

Aux fins du calcul de la réduction mensuelle moyenne de revenu sur la période de 12 mois s'échelonnant de mars 2020 à février 2021, les règles suivantes s'appliquent :

- Le pourcentage de baisse de revenus pour une période donnée est établi sans tenir compte de la règle déterminative décrite à la section 1.6; il s'agit donc de la baisse de revenus réelle pour le mois donné;
- Une hausse de revenu pour une période donnée doit être considérée comme « baisse de revenus négative » aux fins du calcul, de sorte qu'une telle hausse de revenu réduira la baisse de revenus moyenne sur la période de 12 mois;
- Si l'entreprise n'exerçait pas ses activités pour quelque durée que ce soit au cours de l'une ou plusieurs des périodes de demande 1 à 13, elle doit exclure le mois de référence correspondant de la baisse moyenne des revenus sur 12 mois, sauf si l'arrêt des activités était dû à une restriction sanitaire, auquel cas le mois est inclus dans le calcul.

2.2. Taux de subvention

Le taux de la subvention pour le loyer et de la subvention salariale accordées aux entreprises admissibles au PRTA s'établit ainsi, selon la période de demande applicable :

Période de demande	Taux de subvention selon le % de baisse de revenus		
	0 % - 39 %	40 % - 74 %	75 % et plus
24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (P22 à P26)	0 %	Baisse de revenus ⁴⁰	75 %
13 mars au 7 mai 2022 (P27 et P28)	0 %	Baisse de revenus + 2	37,5 %

La structure détaillée des taux est présentée à l'annexe 1.

2.2.1. Pourcentage de baisse de revenus

Le pourcentage de baisse de revenus est établi selon manière décrite à la section 1.6 et les règles déterminatives s'appliquent à cette fin⁴¹.

Une indemnité en cas de confinement est offerte dans le cadre du PRTA au taux fixe de 25 % applicable aux fins de la SUCL et le calcul s'effectue selon les modalités décrites à la section 1.2.

2.3. Plafond mensuel global de dépenses bonifié

Aux fins du PRTA, le plafond mensuel global de dépenses admissibles décrit à la section 1.4.1 s'élève à 1 M\$.

³⁵ Semblables à la SUCL et à la SSUC. Pour connaître les modalités applicables à l'égard de la SSUC, consultez la [Nouvelle fiscale N° 954](#).

³⁶ Ce calcul inclut les 13 premières périodes d'admissibilité à la SSUC, en excluant la période 10 ou la période 11, ce qui équivaut à une période totale de 12 mois, s'échelonnant de mars 2020 à février 2021.

³⁷ **NOUVELLE PRÉCISION!** La baisse moyenne de revenus sur 12 mois se calcule selon les méthodes de comparaison utilisées aux fins de la SSUC et de la SUCL. Pour les détails à ce sujet, consultez le [site de l'ARC](#).

³⁸ Pour une liste complète des activités admissibles, consultez le [site de l'ARC](#).

³⁹ Excluant les établissements dont l'activité principale est la vente au détail d'aliments ou de boissons, comme un supermarché ou un dépanneur.

⁴⁰ Par exemple, une baisse de revenus de 60 % donnera droit à un taux de subvention de 60 %.

⁴¹ Un sommaire des périodes de référence utilisées afin d'établir la baisse de revenus est présenté à l'annexe 2.

3. PROGRAMME DE RELANCE POUR LES ENTREPRISES LES PLUS DUREMENT TOUCHÉES (PREPDT)

Le PREPDT permet aux entreprises admissibles de tous les secteurs d'activité qui subissent des pertes importantes de bénéficier d'une subvention pour le loyer et d'une subvention salariale⁴² pour sept périodes de quatre semaines comprises entre le 24 octobre 2021 et le 7 mai 2022 (P22 à P28). Le taux de subvention est établi en fonction de la période de demande et du pourcentage de baisse de revenus.

Outre les particularités décrites ci-après, le montant de subvention dont peut bénéficier une entreprise admissible est établi selon les règles applicables aux fins de la SUCL.

3.1. Entreprises admissibles

En plus des conditions d'admissibilité générales applicables aux fins de la SUCL, une entreprise admissible ne doit **pas être admissible au PRTA** et elle doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- Avoir subi une réduction mensuelle moyenne de revenu d'au moins **50 %** sur la période de 12 mois permettant de se qualifier au PRTA (de mars 2020 à février 2021)⁴³;
- Avoir subi une baisse de revenus d'au moins **50 %** pour le mois en cours⁴⁴.

3.2. Taux de subvention

Le taux de la subvention pour le loyer et de la subvention salariale accordées aux entreprises admissibles au PREPDT s'établit ainsi, selon la période de demande applicable :

Période de demande	Taux de subvention selon le % de baisse de revenus (BR)		
	0 % - 49 %	50 % - 74 %	75 % et plus
24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (P22 à P26)	0 %	$10\% + (BR - 50\%) \times 1,6^{45}$	50 %
13 mars au 7 mai 2022 (P27 et P28)	0 %	$5\% + (BR - 50\%) \times 0,8$	25 %

La structure détaillée des taux est présentée à l'annexe 1.

Une indemnité en cas de confinement serait offerte dans le cadre du PREPDT au taux fixe de 25 % applicable aux fins de la SUCL et le calcul s'effectuerait selon les modalités décrites à la section 1.2.

3.3. Plafond mensuel global de dépenses bonifié

Aux fins du PREPDT, le plafond mensuel global de dépenses admissibles décrit à la section 1.4.1 s'élève à 1 M\$.

4. SOUTIEN EN CAS DE CONFINEMENT

NOUVELLE PRÉCISION! Toute entité admissible assujettie à une mesure de confinement de la santé publique⁴⁶ peut bénéficier d'une subvention pour le loyer et d'une subvention salariale équivalentes à celles qui lui seraient offertes si elle était admissible au PRTA, dans la mesure où :

- la restriction de santé publique couvre une période minimale de sept jours consécutifs⁴⁷;
- l'entité est tenue de cesser une partie ou la totalité de ses activités à un ou plusieurs de ses emplacements⁴⁸ et il est raisonnable de conclure que les activités interrompues représentaient environ au moins 25 % de ses revenus (incluant ceux de locataire avec qui elle a un lien de dépendance) pendant la période de référence antérieure⁴⁹;
- l'entité subit une baisse de revenus d'au moins 40 % pour la période courante.

Cette aide est consentie à toutes les entités admissibles respectant ces critères, peu importe leur secteur d'activité, sans qu'elles aient à démontrer la baisse de revenus sur une période de 12 mois exigée aux fins du PRTA et du PREPDT.

Exemple : Pour la période 24 (du 19 décembre 2021 au 15 janvier 2022), si une entreprise visée par un ordre de confinement subit une baisse de revenus d'au moins 40 % pour le mois de janvier 2022, comparativement à janvier 2020⁵⁰, elle pourra être admissible à des subventions similaires aux anciennes SSUC et SUCL à un taux égal au pourcentage de sa baisse de revenus (maximum 75 %). Toutefois, si les activités interrompues en raison du confinement représentaient moins de 25 % des activités de l'entreprise en janvier 2020, alors elle ne sera pas admissible à cette indemnité.

4.1. NOUVEAU! Mesures assouplies du 19 décembre 2021 au 12 février 2022 (P24 et P25)

Pour la période du 19 décembre 2021 au 12 février 2022 (P24 et P25), le gouvernement propose d'élargir le soutien en cas de confinement aux entités tenues de **réduire leur capacité d'au moins 50 %**, à un ou plusieurs emplacements, dans la mesure où il est raisonnable de conclure que les **activités interrompues représentaient au moins 50 % des revenus** de l'entité (incluant ceux de locataires avec qui elle a un lien de dépendance) pendant la période de référence antérieure.

De plus, afin d'être admissible au soutien en cas de confinement pour l'une de ces périodes, une entité devra avoir subi une baisse de revenus d'au moins 25 % pour la période courante (plutôt que le seuil de 40 % normalement exigé). Ainsi, pour ces périodes, le taux de subvention salariale et de subvention pour le loyer s'établirait ainsi :

à une subvention pour une période donnée, le lieu d'activité de l'entreprise doit être fermé pendant au moins 7 jours durant la période (consécutifs ou non). Pour plus de détails au sujet des restrictions sanitaires admissibles, consultez le [site de l'ARC](#).

⁴⁶ Il peut s'agir d'un ou de plusieurs emplacements occupés par l'organisation elle-même ou par un locataire avec lequel elle a un lien de dépendance.

⁴⁹ Soit le même mois de l'année civile 2019 (ou de l'année 2020 s'il s'agit des mois de janvier ou février 2022). Voir la section 1.6.1.

⁵⁰ Ou à la moyenne de janvier et février 2020 si un tel choix a été effectué. La règle déterminative est applicable aux fins du calcul de cette baisse de revenus.

⁴² Semblables à la SUCL et à la SSUC. Pour connaître les modalités applicables à l'égard de la SSUC, consultez la [Nouvelle fiscale N° 954](#).

⁴³ Cette réduction est établie de la même manière qu'aux fins du PRTA. Consultez la section 2.1 pour tous les détails à cet égard.

⁴⁴ Calculée selon les règles applicables aux fins de la SSUC.

⁴⁵ Par exemple, $[10\% + (baisse\ de\ revenus\ de\ 60\% - 50\%) \times 1,6] =$ taux de subvention de 26 %.

⁴⁶ Voir la section 1.2.1 pour les détails à l'égard de ce concept.

⁴⁷ **NOUVELLE PRÉCISION!** La restriction sanitaire doit durer au moins 7 jours consécutifs, lesquels peuvent chevaucher deux périodes de demande. De plus, pour avoir droit

Période de demande	Taux de subvention selon le % de baisse de revenus		
	0 % - 24 %	25 % - 74 %	75 % et plus
19 décembre 2021 au 12 février 2022 (P24 et P25)	0 %	Baisse de revenus ⁵¹	75,0 %

Pour les périodes non visées par la bonification applicable du 19 décembre 2021 au 12 février 2022, le taux de subvention salariale et de subvention pour le loyer s'établit ainsi :

Période de demande	Taux de subvention selon le % de baisse de revenus		
	0 % - 39 %	40 % - 74 %	75 % et plus
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 24 octobre 2021 au 18 décembre 2021 (P22 et P23) ▪ 13 février au 12 mars 2022 (P26) 	0 %	Baisse de revenus	75,0 %
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 13 mars au 7 mai 2022 (P27 et P28) 	0 %	Baisse de revenus ÷ 2	37,5 %

5. AIDE GOUVERNEMENTALE IMPOSABLE

La SUCL, incluant la subvention pour le loyer accordée dans le cadre du PRTA, du PREPDT et dans le cadre du soutien en cas de confinement, est une aide gouvernementale imposable. Elle est réputée reçue immédiatement avant la fin de la période à laquelle elle se rapporte. Elle est donc imposable dans l'année d'imposition qui inclut la dernière journée de période visée, plutôt qu'au moment où elle est effectivement reçue.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

⁵¹ Par exemple, une baisse de revenus de 60 % donnera droit à un taux de subvention de 60 %.

Annexe 1 – Taux de la SUCL de base selon le pourcentage de baisse de revenus

Ce tableau présente la structure des taux de base de la SUCL, lesquels varient selon le niveau de baisse de revenus et la période d'admissibilité.

Section A – Périodes 1 à 14 (P8 à P21 de la SSUC)

Période d'admissibilité	Taux de la SUCL de base selon le % de baisse de revenus			
	70 % et +	50 à 69 %	Plus de 10 % à moins de 50 %	0 à 10 %
27 septembre 2020 au 3 juillet 2021 (P1 à P10)	65 %	$40\% + [1,25 \times (\% \text{ de baisse de revenus} - 50\%)]$	0,8 x % de baisse de revenus	0,8 x % de baisse de revenus
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	60 %	$35\% + [1,25 \times (\% \text{ de baisse de revenus} - 50\%)]$	0,875 x (% de baisse de revenus - 10 %)	0 %
1 ^{er} août au 25 septembre 2021 (P12 et P13)	40 %	$25\% + [0,75 \times (\% \text{ de baisse de revenus} - 50\%)]$	0,625 x (% de baisse de revenus - 10 %)	0 %
26 septembre au 23 octobre 2021 (P14)	20 %	$10\% + [0,50 \times (\% \text{ de baisse de revenus} - 50\%)]$	0,250 x (% de baisse de revenus - 10 %)	0 %

Exemple – Calcul du taux de SUCL de base

Ce tableau présente le taux de SUCL de base dont peut bénéficier un locataire admissible, pour chacune des périodes d'admissibilité, selon qu'il ait subi une baisse de revenus de 60 % ou de 30 %.

Période d'admissibilité	Taux de la SUCL de base	
	Si 60 % de baisse de revenus	Si 30 % de baisse de revenus
27 septembre 2020 au 3 juillet 2021 (P1 à P10)	52,5 % $40\% + [1,25 \times (60\% - 50\%)]$	24 % 0,8 x 30 %
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	47,5 % $35\% + [1,25 \times (60\% - 50\%)]$	17,5 % 0,875 x (30 % - 10 %)
1 ^{er} août au 25 septembre 2021 (P12 et P13)	32,5 % $25\% + [0,75 \times (60\% - 50\%)]$	12,5 % 0,625 x (30 % - 10 %)
26 septembre au 23 octobre 2021 (P14)	15,0 % $10\% + [0,50 \times (60\% - 50\%)]$	5 % 0,250 x (30 % - 10 %)

Section B – Périodes 22 à 28¹

Période de demande	Taux selon le % de baisse de revenus (BR)	
	PRTA	PREPDT
24 octobre au 20 novembre 2021 (P22)	<ul style="list-style-type: none"> Taux = BR (max. 75 %) Nul si BR < 40 % 	<ul style="list-style-type: none"> 75 % et + donne droit au taux maximal de 50 % Taux de $[1,6 \times (BR - 50\%) + 10\%]$ si > 49 %, mais < 75 %
21 novembre au 18 décembre 2021 (P23)		
19 décembre 2021 au 15 janvier 2022 (P24)		
16 janvier au 12 février 2022 (P25)		
13 février au 12 mars 2022 (P26)	<ul style="list-style-type: none"> Taux = $\frac{1}{2} \times BR$ (max. 37,5 %) Nul si BR < 40 % 	<ul style="list-style-type: none"> 75 % et + donne droit au taux maximal de 25 % Taux de $[0,8 \times (BR - 50\%) + 5\%]$ si > 49 %, mais < 75 %
13 mars au 9 avril 2022 (P27)		
10 avril au 7 mai 2022 (P28)		

¹ À compter du 24 octobre 2021, les numéros des périodes de demande sont harmonisés avec ceux de la subvention salariale (anciennement la SSUC).

Annexe 2 – Périodes de référence aux fins de la SUCL et dates limites pour présenter ou modifier une demande

Ce tableau résume les périodes de référence utilisées pour déterminer la baisse de revenus à l'égard de chaque période de demande, en tenant compte de la règle déterminative permettant d'utiliser la baisse de revenus du mois précédent, si elle s'avère plus élevée. Il indique aussi la date limite pour présenter ou modifier une demande à l'égard de chacune des périodes d'admissibilité.

Section A – Périodes de demande 1 à 14 (P8 à P21 de la SSUC)

Période	Période d'admissibilité	Périodes de référence ¹		Date limite pour présenter une demande
		Méthode traditionnelle	Méthode alternative	
Période 1 (P8 de la SSUC)	27 septembre au 24 octobre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 ou ▪ Septembre 2020 par rapport à septembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Octobre 2020 ou septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	22 avril 2021
Période 2 (P9 de la SSUC)	25 octobre au 21 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou ▪ Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Novembre 2020 ou octobre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	20 mai 2021
Période 3 (P10 de la SSUC)	22 novembre au 19 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou ▪ Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	17 juin 2021
Période 4 (P11 de la SSUC)	20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou ▪ Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	15 juillet 2021
Période 5 (P12 de la SSUC)	17 janvier au 13 février 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 ou ▪ Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Janvier 2021 ou décembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	12 août 2021
Période 6 (P13 de la SSUC)	14 février au 13 mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Février 2021 par rapport à février 2020 ou ▪ Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Février 2021 ou janvier 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	9 septembre 2021
Période 7 (P14 de la SSUC)	14 mars au 10 avril 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2021 par rapport à mars 2019 ou ▪ Février 2021 par rapport à février 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2021 ou février 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	7 octobre 2021
Période 8 (P15 de la SSUC)	11 avril au 8 mai 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avril 2021 par rapport à avril 2019 ou ▪ Mars 2021 par rapport à mars 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avril 2021 ou mars 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	4 novembre 2021
Période 9 (P16 de la SSUC)	9 mai au 5 juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mai 2021 par rapport à mai 2019 ou ▪ Avril 2021 par rapport à avril 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mai 2021 ou avril 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	2 décembre 2021
Période 10 (P17 de la SSUC)	6 juin au 3 juillet 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juin 2021 par rapport à juin 2019 ou ▪ Mai 2021 par rapport à mai 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juin 2021 ou mai 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	30 décembre 2021
Période 11 (P18 de la SSUC)	4 juillet au 31 juillet 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juillet 2021 par rapport à juillet 2019 ou ▪ Juin 2021 par rapport à juin 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juillet 2021 ou juin 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	27 janvier 2022
Période 12 (P19 de la SSUC)	1 ^{er} août au 28 août 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Août 2021 par rapport à août 2019 ou ▪ Juillet 2021 par rapport à juillet 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Août 2021 ou juillet 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	24 février 2022
Période 13 (P20 de la SSUC)	29 août au 25 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2021 par rapport à septembre 2019 ou ▪ Août 2021 par rapport à août 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2021 ou août 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	24 mars 2022
Période 14 (P21 de la SSUC)	26 septembre au 23 octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Octobre 2021 par rapport à octobre 2019 ou ▪ Septembre 2021 par rapport à septembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Octobre 2021 ou septembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	21 avril 2022

¹ La même approche doit être suivie pour toutes les périodes de la SUCL (sous réserve de l'exception prévue pour les périodes 14 à 17). Pour ces périodes, l'employeur qui n'exploitait pas d'entreprise ou n'exerçait pas ses activités normales au 1^{er} mars 2019 peut choisir d'utiliser l'approche alternative même s'il utilise normalement l'approche générale. Les entités admissibles aux deux programmes qui ont déjà produit une demande de SSUC doivent donc conserver la méthode choisie à cette fin (la même méthode devant être conservée pour les périodes 5 et suivantes aux fins de la SSUC).

Annexe 2 – Périodes de référence aux fins de la SUCL et dates limites pour présenter ou modifier une demande (suite)

Section B – Périodes de demande 22 à 28²

Période	Période d'admissibilité	Périodes de référence ³		Date limite pour présenter une demande
		Méthode traditionnelle	Méthode alternative	
Période 22	24 octobre au 20 novembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Novembre 2021 par rapport à novembre 2019 ou ▪ Octobre 2021 par rapport à octobre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Novembre ou octobre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	19 mai 2022
Période 23	21 novembre au 18 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2021 par rapport à décembre 2019 ou ▪ Novembre 2021 par rapport à novembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre ou novembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	16 juin 2022
Période 24	19 décembre 2021 au 15 janvier 2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Janvier 2022 par rapport à janvier 2020 ou ▪ Décembre 2021 par rapport à décembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Janvier 2022 ou décembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	14 juillet 2022
Période 25	16 janvier au 12 février 2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Février 2022 par rapport à février 2020 ou ▪ Janvier 2022 par rapport à janvier 2020 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Février ou janvier 2022 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	11 août 2022
Période 26	13 février au 12 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2022 par rapport à mars 2019 ou ▪ Février 2022 par rapport à février 2020 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars ou février 2022 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	8 septembre 2022
Période 27	13 mars au 9 avril 2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avril 2022 par rapport à avril 2019 ou ▪ Mars 2022 par rapport à mars 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avril ou mars 2022 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	6 octobre 2022
Période 28	10 avril au 7 mai 2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mai 2022 par rapport à mai 2019 ou ▪ Avril 2022 par rapport à avril 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mai ou avril 2022 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	3 novembre 2022

² À compter du 24 octobre 2021, les numéros des périodes de demande sont harmonisés avec ceux de la subvention salariale (anciennement la SSUC).

³ La même approche doit être suivie pour toutes les périodes de la SUCL. Toutefois, pour les périodes 26 à 28, l'employeur qui n'exploitait pas d'entreprise ou n'exerçait pas ses activités normales au 1^{er} mars 2019 peut choisir d'utiliser l'approche alternative même s'il utilise normalement l'approche générale. Les entités admissibles aux deux programmes qui ont déjà produit une demande de SSUC doivent donc conserver la méthode choisie à cette fin (la même méthode devant être conservée pour les périodes 5 et suivantes aux fins de la SSUC).